

Arrêté du 15 décembre 2016 déterminant le contenu du rapport annuel des organismes d'évaluation externe de la qualité mentionnés à l'article L. 6221-9 du code de la santé publique

15/12/2016

Dans le cadre du contrôle de la qualité des résultats des examens de biologie médicale d'un laboratoire de biologie médicale (article L. 6221-9 du Code de la santé publique) qu'il réalise par des organismes d'évaluation externe de la qualité, le décret détermine le contenu du rapport annuel que ces organismes doivent produire et transmettre à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.